

- (b) Une arrestation conforme au présent paragraphe ne peut avoir lieu qu'après que les autorités militaires ont pourvu au remplacement de l'intéressé dans le service, si elles le jugent nécessaire. A cet effet, les autorités militaires prennent immédiatement toutes les dispositions nécessaires et raisonnablement acceptables pour l'exécution de mesures privatives de liberté et prêtent toute l'assistance en leur pouvoir aux autorités allemandes responsables de l'application d'une décision conforme au présent paragraphe.
- (c) Lorsqu'une arrestation conforme aux dispositions du présent paragraphe doit être exécutée à l'intérieur des installations mises à la disposition exclusive de la force ou de l'élément civil, l'Etat d'origine peut également, après entente avec les autorités allemandes ou les tribunaux allemands sur les modalités de cette arrestation, faire exécuter cet acte par ses propres forces de police. Dans ce cas, l'arrestation est effectuée immédiatement et, si la partie allemande le souhaite, en présence de représentants mandatés par les autorités allemandes ou les tribunaux allemands."

2.- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "3.- Les sommes dues à un membre d'une force ou d'un élément civil par son gouvernement peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de toute autre mesure d'exécution ordonnée par un tribunal allemand ou par une autorité allemande dans la mesure où la législation applicable sur le territoire de l'Etat d'origine le permet. L'assistance, prévue au paragraphe 1 du présent Article englobe également les indications relatives aux possibilités d'exécution forcée sur la solde déjà versée."

Article 17

L'Article 35 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

L'alinéa (b) est remplacé par l'alinéa suivant :

- (b) (i) Lorsque le paiement ne s'effectue pas par l'intermédiaire d'une autorité allemande, les autorités de la force ou de l'élément civil déposent auprès du service compétent, à la requête de l'organisme ayant pouvoir d'exécution forcée et dans la mesure où la loi de l'Etat d'origine ne l'interdit pas, le montant spécifié dans cette requête, représentant tout ou partie de la somme qu'elles reconnaissent devoir au débiteur. Ce dépôt libère la force ou l'élément civil de sa dette envers le débiteur à concurrence du montant déposé.
- (ii) Pour autant que la législation de l'Etat d'origine intéressé interdit les paiements visés au point (i) du présent alinéa, les autorités de la force ou de l'élément civil prennent toutes mesures appropriées pour aider l'organisme ayant pouvoir d'exécution forcée à exécuter la décision en cause."